

Séance Officielle du 11 Juillet 2017

**RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL**

**AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION D'UN TEXTE  
RÉGLEMENTAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.O.6461-5 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Par décret n°97-543 du 26 mai 1997 portant répartition d'immeubles entre l'État et la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon, plusieurs immeubles ont été transférés en toute propriété à l'État ou à la Collectivité.

Il s'agissait notamment du siège de la Collectivité qui appartenait à l'État alors que des bâtiments de la Préfecture appartenaient à la Collectivité.

Or une difficulté d'application est née de la situation d'un des bâtiments listés dans le décret, en l'espèce le local des boîtes postales.

En effet, il apparaît que cet immeuble est situé sur le domaine public maritime de l'État, lequel est en principe incessible.

Par ailleurs, et par une délibération n°307/2014 relative aux conditions d'exécution des activités postales de la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon, la Collectivité n'est compétente que pour contracter avec l'État pour préciser et adapter les dispositions législatives relatives au service postal.

Il apparaît donc que la propriété de cet immeuble (ou partie d'immeuble) doit être précisée en raison de la domanialité du sol.

Le Président du Conseil Territorial saisira le Tribunal d'une demande d'avis sur la difficulté d'application de ce décret.

Si cette difficulté d'application est avérée, Il convient que le Président soit autorisé à mettre en œuvre les dispositions de l'article L.O. 6461-5 du code général des collectivités territoriales afin de modifier le décret n°97-543 en excluant de l'échange le local des boîtes postales figurant en n°6 de l'annexe dudit décret.

Tel est l'objet de la présente délibération, laquelle doit être adoptée à la majorité absolue des membres du Conseil Territorial.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Bernard BRIAND**

**Séance Officielle du 11 Juillet 2017**

**DÉLIBÉRATION N°229/2017**

**AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION D'UN TEXTE  
RÉGLEMENTAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.O.6461-5 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le décret n°97-543 du 26 mai 1997 portant répartition d'immeubles entre l'État et la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon (NOR : DOMP9700004D) ;
- SUR** le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Président est autorisé à saisir le Gouvernement d'une demande de modification du décret n°97-543 du 26 mai 1997 portant répartition d'immeubles entre l'État et la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon (NOR : DOMP9700004D) après saisine du Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon.

**Article 2 :** Le cas échéant, le Président du Conseil Territorial est autorisé à demander à ce que le Conseil Territorial soit habilité, par décret, à procéder à l'adaptation du décret n°97-543 du 26 mai 1997 portant répartition d'immeubles entre l'État et la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon, annexé à la présente délibération, en ce qui concerne la propriété du local des boîtes postales.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

19 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 17

Conseillers votants : 19

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 17/07/2017**

**Publié le 17/07/2017**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*